



Arrêt

n° 200 883 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. VAN ROSSEM, avocat,
Violetstraat 48,
2060 ANTWERPEN,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2016 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 janvier 2016 et notifiée le 3 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 décembre 2015, la requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale.

1.2. En date du 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 3 février 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

Le lien familial doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel.

Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

La requérante présente un solde bancaire positif. Cependant le compte a été crédité suite à divers versements sans prouver l'origine de ce solde

De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour.

Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

L'intéressée perçoit des revenus modestes et n'apporte pas de preuve de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via un historique bancaire).

La requérante déclare percevoir des revenus provenant de biens loués mais n'en apporte par la preuve.

Elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques dans le pays d'origine ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt actuel au recours, affirmant que toutes les dates des documents déposés à l'appui de la demande de visa sont dépassées

En ce qui concerne l'intérêt à contester la décision entreprise, la requérante déclare lors de l'audience du 27 février 2018 maintenir son intérêt.

2.2. En l'espèce, la question de la recevabilité du présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à la requérante, de sorte que le recours est en tout état de cause recevable. De plus, en cas d'annulation de l'acte attaqué, il sera loisible à la requérante de déposer des documents actualisés avant le réexamen de la demande auquel la partie défenderesse devra se livrer.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, à savoir l'obligation de motivation, le devoir de précaution et le principe du raisonnable.

3.2. En une première branche relative à l'absence de signature, elle relève que la décision attaquée n'est pas signée par l'attaché en telle sorte qu'il n'est pas possible de vérifier si elle a été prise par cette personne-là et en sa qualité.

Elle estime que le fait que le nom de l'attaché soit mentionné dans la décision attaquée n'est pas suffisant afin de vérifier l'identité de celui qui a pris la décision et en quelle qualité. Ainsi, elle prétend qu'un tiers peut très bien avoir pris cette décision. Elle relève que la décision attaquée, sans signature, ne garantit en aucune façon l'authenticité de la décision. En effet, ce n'est pas parce que le nom de l'attaché se trouve sur la décision entreprise que cette dernière a été réellement prise par cette personne. Dès lors, elle prétend que, dans le cadre des principes de précaution et du raisonnable, on peut s'attendre à ce que de telles décisions soient signées.

Par ailleurs, elle soutient que la signature n'a pas pour but de rendre certaine l'identité de l'auteur de la décision attaquée et prétend qu'en l'espèce, l'identité de l'auteur de la décision ne peut être vérifiée. Ainsi, il ne pourrait pas être vérifié si l'attaché lui-même a examiné le dossier et s'il a effectivement pris la décision attaquée. En effet, une preuve négative ne peut pas être rapportée. Dès lors, pour cette raison, il est nécessaire que la décision soit effectivement signée afin que l'on puisse vérifier que celle-ci a bel et bien été prise par cette personne et que son identité peut être vérifiée.

Elle prétend que s'il suffit de mentionner un nom sur une décision, il ne pourrait être vérifié de manière objective qu'elle a bien été prise par la personne compétente. Elle précise que la loi ne prévoit aucune disposition stipulant que si le nom d'un attaché est mentionné dans une décision contestée, on peut supposer que la décision a été prise par ledit attaché.

A cet égard, elle précise que le Conseil a décidé qu'un problème se posait lorsqu'un acte administratif, dont la validité n'était pas impactée par un défaut de signature, ne peut être attribué à une personne déterminée et qu'il n'est donc pas établi que la décision a été prise par une personne compétente pour ce faire. Elle estime que cela est le cas en l'espèce et souligne, à nouveau, qu'elle a des doutes sur le fait que la décision litigieuse a été prise par un attaché compétent. En effet, elle n'est pas en mesure de vérifier si la décision peut être attribuée à l'attaché mentionné dans la décision attaquée.

De plus, elle estime qu'il n'est pas du tout clair en l'espèce que l'acte attaqué ait été pris par la personne habilitée à le faire, cette dernière peut également avoir été prise par un tiers ou un collaborateur qui n'est pas du tout compétent pour ce faire. Or, les conséquences de la décision attaquée sont importantes pour elle.

Ainsi, elle considère également qu'on peut s'attendre à ce que de telles décisions soient prises par les personnes autorisées et que cela puisse être vérifié. Si ce n'est pas le cas, il s'agit d'une violation des droits de la défense.

Elle précise que le législateur n'avait pas l'intention qu'une décision soit prise par un tiers, par l'administration ou un collaborateur. Le législateur a explicitement stipulé que seul un attaché peut prendre ces décisions. Dès lors, elle déclare qu'on peut donc s'attendre à ce que cela puisse être vérifié, ce qui est l'intention du législateur. Or, dans le cas d'espèce, il n'est pas possible de vérifier si l'attaché a effectivement pris la décision attaquée.

Dès lors, elle souligne que ce n'est pas parce qu'il n'est pas légalement stipulé qu'une signature écrite sur une décision administrative est requise que, dans le cadre des principes de bonne administration, de l'obligation formelle de motivation, du principe de diligence et du principe de raisonnable, ce n'est pas le cas et ce d'autant plus si l'on considère les conséquences de la décision attaquée.

Par conséquent, elle en conclut que le défaut de signature constitue une violation de l'obligation de motivation formelle, du devoir de précaution et du principe du raisonnable.

4. Examen de la première branche du moyen unique.

4.1. S'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil relève que ni la copie de la décision attaquée notifiée à la requérante, ni le formulaire de décision visa court séjour contenu au dossier administratif ne comporte de signature de [D. M.], attaché, censé avoir pris la décision attaquée en date du 29 janvier 2016. Concernant plus spécifiquement le formulaire précité, le Conseil observe que ce dernier contient uniquement un titre indiquant « *Agent validant: D., M.- Attaché - Date de soumission: 09/12/2015 - Validation finale: 28/01/2016* », mais aucune signature de cet agent validant ou autre mention de son nom.

En termes de requête, la requérante relève que cette absence de signature de la personne ayant pris la décision attaquée ne permet pas de garantir l'authenticité de celle-ci. En effet, elle prétend qu'elle ne peut être certaine de l'identité de la personne ayant adopté la décision entreprise et encore moins de la compétence de cette dernière à prendre cette décision.

4.2. Partant, à l'instar de ce que déclare la requérante en termes de recours, et en l'absence de signature, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité, et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée, ce qui en justifie l'annulation.

Les arguments développés par la partie défenderesse dans le cadre de son mémoire en réponse ne permettent pas de renverser les constats dressés *supra*.

4.3. Le moyen unique en sa première branche, étant d'ordre public, est dès lors fondé en telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique développée par la requérante en termes de recours, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 29 janvier 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.